

Référence courrier :
CODEP-DCN-2024-044538

EDF - DISC
CNEPE
8, rue de Boutteville
37200 Tours Cedex

Montrouge, le 23 août 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

N° dossier : Inspection n° INSSN-DCN-2024-0309 (à rappeler dans toute correspondance)

Thème : Article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 relatif au confinement des écoulements non prévus des substances liquides radioactives ou dangereuses

Références : [1] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

[2] Courrier ASN CODEP-DCN-2023-010942 du 14 avril 2023 : Mise en conformité des centrales nucléaires de production d'électricité à l'article 4.3.6 de la décision du 16 juillet 2013 relatif au confinement des écoulements non prévus des substances liquides radioactives ou dangereuses

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixées à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, relatives au contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du CNEPE s'est tenue sur votre site à Tours le 27 juin 2024.

Cette inspection, ciblée sur la thématique du confinement des écoulements non prévus des substances liquides radioactives ou dangereuses, dont les dispositions sont prévues par l'article 4.3.6 de la décision en référence [1], portait sur l'organisation et les actions mises en œuvre dans ce cadre ainsi que sur le pilotage qui en est assuré par les services centraux d'EDF. Cette thématique est appelée « confinement liquide » dans la suite du présent courrier.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont examiné l'avancement des actions déployées par EDF sur la thématique du confinement liquide, en cas d'écoulements non prévus des substances liquides radioactives ou dangereuses au sein des centrales nucléaires en application des dispositions de l'article

4.3.6 de la décision en référence [1]. En particulier, les inspecteurs ont examiné la déclinaison de ces actions selon les termes définis dans le courrier de prise de position de l'ASN sur cette thématique en référence [2].

Les principaux sujets suivants ont été abordés :

- L'organisation générale et le pilotage d'EDF sur la thématique du confinement liquide ;
- Le déploiement des actions associées à la stratégie « confinement liquide » définie en trois axes :
 - o Axe 1 « amélioration de la robustesse des dispositions matérielles et organisationnelles en place » ;
 - o Axe 2 « mesures compensatoires dans l'attente des dispositions pérennes de confinement » ;
 - o Axe 3 « dispositions pérennes permettant de collecter le cumul des eaux susceptibles d'être polluées avec les eaux pluviales ».

A cette occasion, les inspecteurs ont pu évaluer les moyens engagés par les services centraux d'EDF pour mener à bien la stratégie « confinement liquide » en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pérennes de confinement liquide conformément aux termes définis dans le courrier de prise de position de l'ASN sur cette thématique en référence [2].

Les inspecteurs ont relevé que la mise en œuvre des dispositions pérennes de confinement liquide nécessite encore, pour certaines centrales nucléaires, un travail de définition et de programmation des actions à mener. Dans ce cadre, un suivi semestriel sera mis en place afin de s'assurer du respect des échéances de fin des travaux principaux de génie civil nécessaires à l'installation de dispositions pérennes de confinement liquide conformément aux termes du courrier de prise de position de l'ASN sur cette thématique en référence [2].

Enfin, les inspecteurs ont relevé trois thématiques qui font l'objet de demandes dans cette présente lettre de suite, cela concerne :

- la mise en place des dispositifs d'obturation pour les centrales nucléaires disposant de portions de réseau d'eaux pluviales (SEO) susceptibles de collecter des écoulements non prévus de substances liquides radioactives ou dangereuses ;
- la mise en place des moyens compensatoires pour les centrales nucléaires disposant de portions de réseau SEO présentant un risque de débordement en moins d'une heure lors d'un épisode de pluie en cas de mise en place des dispositifs d'obturation ;
- l'optimisation du démarrage des travaux de mise œuvre des dispositions pérennes de confinement liquide.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Mise en place des dispositifs d'obturation pour les centrales nucléaires disposant de portions de réseau SEO susceptibles de collecter des écoulements non prévus de substances liquides radioactives ou dangereuses

Une des actions associée à l'axe 2 « mesures compensatoires » de la stratégie « confinement liquide » concerne la mise en place des dispositifs d'obturation pour les centrales nucléaires équipées de portions de réseau SEO susceptibles de collecter des écoulements non prévus de substances liquides dangereuses ou radioactives. La planification présentée par EDF conduisait à un solde de cette action pour fin 2023 sur l'ensemble des réacteurs. Vos représentants ont expliqué qu'à date cette action n'était pas soldée du fait de la découverte récente sur plusieurs sites de portions de réseaux SEO non obturées. Cela concerne des zones périphériques de ces sites où se trouvent des ouvrages du type poste de transformateurs électriques ou aires d'entreposage.

Demande II.1 : Présenter l'état des lieux complet des portions de réseaux SEO qui ne sont à ce jour pas obturées alors qu'elles sont susceptibles de collecter des écoulements non prévus de substances liquides dangereuses ou radioactives ; préciser les dispositions qui sont à mettre en œuvre pour garantir l'objectif de confinement liquide pour ces portions et leur calendrier de mise en œuvre. Ce calendrier devra proposer des échéances de traitement resserrées, le traitement de ces portions étant initialement attendu pour fin 2023.

Mise en place des moyens compensatoires pour les centrales nucléaires disposant de portions de réseau SEO présentant un risque de débordement en moins d'une heure lors d'un épisode de pluie en cas de mise en place des dispositifs d'obturation

Une demande ASN du courrier en référence [2] porte sur l'identification des centrales nucléaires équipées de portion de réseau SEO présentant un risque de débordement en moins d'une heure lors d'un épisode de pluie en cas de mise en place des dispositifs d'obturation ainsi que sur la réalisation, pour chacun de ces sites, d'une étude en vue de la mise en place de dispositions compensatoires assortie du calendrier associé. Cette demande vise à traiter de manière provisoire la situation dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions pérennes de confinement liquide.

En réponse à cette demande, EDF a indiqué dans le document référencé D455023004038, du 12 juillet 2023, que six centrales nucléaires (Belleville, Bugey, Dampierre, Flamanville, Paluel, Saint-Laurent) étaient concernées par cette configuration et que, pour la plupart, des études hydrauliques devaient encore être menées en 2024 pour la caractériser précisément. Cette réponse ne répondant que partiellement à la demande ASN susmentionnée, les inspecteurs ont demandé à vos représentants un état d'avancement pour chaque site identifié des dispositions compensatoires qui seront mises en place et du calendrier de mise en œuvre associé. Ces éléments n'ont pas pu être fournis lors de l'inspection.

Demande II.2 : Présenter, pour chacune des centrales nucléaires disposant de portions de réseau SEO présentant un risque de débordement en moins d'une heure lors d'un épisode de pluie en cas de mise en place des dispositifs d'obturation, les dispositions compensatoires à mettre en place

ainsi que le calendrier associé, dans l'attente du traitement pérenne de la problématique. Ce calendrier devra proposer des échéances de mise en œuvre compatibles avec le traitement d'une situation existante qui sera traitée de manière pérenne dans un second temps.

Optimisation du démarrage des travaux de mise œuvre des ouvrages pérennes de confinement liquide

Dans le document référencé D305221009571 « AP13-05 - note d'organisation d'affaire et plan d'action étude (PAE) intégrant le scénario de cumul des eaux de pluie », vous mentionnez la possibilité que certaines procédures réglementaires préalables aux travaux génèrent des non-respects des échéances définies dans le courrier en référence [2] relatives à la fin des travaux de génie civil des ouvrages pérennes de confinement liquide. Lors des échanges pendant l'inspection, les représentants EDF ont mentionné en particulier le cas où une modification du périmètre d'une installation nucléaire de base (INB) serait nécessaire pour inclure l'emprise d'un ouvrage pérenne de confinement au sein de ce périmètre. A cet égard, les inspecteurs ont rappelé que la procédure réglementaire portant sur la modification du périmètre d'une INB visant à y inclure l'ouvrage pérenne de confinement liquide n'était pas une raison acceptable motivant le non-respect des échéances susmentionnées. En effet, pour le cas de ces ouvrages, la position de l'ASN, déjà exprimée lors d'échanges antérieurs sur ce sujet, est qu'EDF doit pouvoir engager le dépôt des demandes d'autorisation ou les déclarations nécessaires au lancement des travaux de mise en œuvre des ouvrages pérennes de confinement liquide au plus tôt auprès des autorités compétentes, indépendamment de la procédure de modification de périmètre INB et sans attendre l'issue de celle-ci.

Demande II.3 : Veiller à optimiser la planification des travaux de mise en œuvre des ouvrages pérennes de confinement liquide, y compris lorsque cette mise en œuvre doit conduire à solliciter des autorisations administratives différentes de celles délivrées par l'ASN.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée

**La directrice adjointe
de la direction des centrales nucléaires**

Signée par Aline FRAYSSE